

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant une entente de soins et de services en CHSLD privé

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74983

Permission au CIUSSS de la Capitale-Nationale

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CIUSSS de la Capitale-Nationale, le 27 avril 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir une entente de soins et de services en CHSLD privé, avec l'entreprise :

Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc.
4770, rue Saint-Félix
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 0K9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Les circonstances exceptionnelles suivantes obligent le CIUSSS de la Capitale-Nationale à maintenir un lien contractuel avec le CHSLD privé Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1992) inc. :

—Le CIUSSS ne détenait pas suffisamment de places disponibles pour déménager l'ensemble de la clientèle à si brève échéance.

—La clientèle du CHSLD présentant un profil vulnérable, il était urgent de conclure un nouveau contrat afin de maintenir les services offerts.

—Il n'est clairement pas dans l'intérêt de la clientèle d'être déplacée dans un nouveau milieu de vie, alors que l'endroit actuel répond à ses besoins. Un tel déménagement n'implique pas seulement un changement de résidence, mais aussi un déracinement social.

—En sus, dans le contexte actuel de pandémie, il aurait été extrêmement préjudiciable pour la clientèle d'être déplacée vers de nouveaux milieux de vie dans le respect de l'ensemble des règles et des mesures sanitaires applicables.